



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport DICS
Direktion für Erziehung, Kultur und Sport EKSD

Rue de l'Hôpital 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 12 02, F +41 26 305 12 14
www.fr.ch/DICS

Réf: JPS/SG/sg/cc
Courriel: dics@fr.ch

Fribourg, le 25 mars 2015

Rapport explicatif concernant l'avant-projet de règlement d'exécution de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS)

1. Introduction

La loi sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) a été adoptée par le Grand Conseil le 9 septembre 2014 et son entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} août 2015, à l'exception de l'article 18 al. 1 qui entrera en vigueur une année plus tard.

Conçue de manière à donner un cadre général à la scolarité obligatoire, la loi délègue au Conseil d'Etat la tâche d'édicter les dispositions d'application et de détail nécessaires.

L'avant-projet de règlement reprend dans le même ordre les chapitres de la loi : 1) Dispositions générales ; 2) Fonctionnement général de l'école ; 3) Parents ; 4) Elèves ; 5) Autorités scolaires ; 6) Attributions des communes et organisation des cercles scolaires ; 7) Service de logopédie, psychologie et psychomotricité ; 8) Financement de l'école ; 9) Enseignement privé ; 10) Voies de droit ; 11) Autorités cantonales ; 12) Dispositions finales.

Les dispositions sur les enseignants et enseignantes seront intégrées au règlement sur le personnel enseignant (RPens, RSF 415.0.11) dont la révision débutera prochainement.

2. Les grandes lignes de l'avant-projet

L'avant-projet de règlement concrétise la loi sur la scolarité obligatoire en particulier dans les domaines suivants (selon l'ordre dans lequel ils apparaissent dans l'avant-projet) :

- > Les transports scolaires
- > Les dispositifs d'apprentissage de la langue partenaire
- > Les congés
- > Les effectifs des classes
- > Le conseil des parents
- > Les mesures éducatives et les sanctions disciplinaires
- > L'évaluation du travail scolaire
- > Les mesures de soutien et les services de logopédie, de psychologie et de psychomotricité.

L'avant-projet complète également la loi scolaire sur les droits et obligations des différents acteurs scolaires.

2.1. Les transports scolaires

Les communes sont chargées de l'organisation des transports scolaires. Afin de les guider dans cette tâche et d'assurer une égalité de traitement sur l'ensemble du territoire cantonal, l'avant-projet précise les conditions d'organisation d'un transport gratuit pour les élèves en prenant en considération les critères de la jurisprudence fédérale en la matière.

2.2. Les dispositifs d'apprentissage de la langue partenaire

L'article 12 al. 2 de la loi scolaire prévoit que le Conseil d'Etat encourage la mise en œuvre de dispositifs particuliers en matière d'apprentissage de la langue partenaire. L'avant-projet retient quatre dispositifs pour lesquels des précisions règlementaires s'imposaient. Les modalités et les conditions d'application de ces dispositifs, tout comme des autres dispositifs prévus dans le concept général d'apprentissage des langues, relèvent de la compétence de la Direction.

2.3. Les congés

Le sujet des congés a suffisamment retenu l'attention des autorités scolaires et des Préfets ces dernières années pour que l'avant-projet s'en préoccupe et définitive précisément les conditions d'un congé scolaire, ceci dans le but d'affirmer la règle première, à savoir que la fréquentation de l'école est obligatoire, et d'assurer une égalité de traitement à l'échelle du canton.

2.4. Les effectifs des classes

Quelques changements importants sont à relever. D'une part, un effectif maximum de 26 élèves par classe primaire est introduit. Lorsque cet effectif est dépassé, l'inspecteur doit analyser toute possibilité de réorganisation des classes du cercle scolaire avant de solliciter une ouverture de classe. Au cycle d'orientation, l'effectif des classes à exigences de base est réduit de 23 à 21 élèves.

Enfin, la règle « un pour trois » (un élève en intégration compte pour trois dans l'effectif déterminant le nombre de classes autorisées) sera désormais appliquée à tous les élèves bénéficiant d'une mesure d'aide renforcée de pédagogie spécialisée.

2.5. Le conseil des parents

La loi institutionnalise une collaboration renforcée entre l'école et les parents à travers la création d'un conseil des parents. Ce nouvel organe se veut un espace d'échanges et de propositions réunissant une majorité de parents d'élèves et les principaux responsables de l'école (responsable d'établissement ou directeur/trice, représentants du corps enseignant et des autorités communales). Il permet aux parents d'être informés et consultés dans les domaines de la vie scolaire où la collaboration école-parent peut favoriser une meilleure prise en charge de l'enfant et contribuer à améliorer ses conditions d'apprentissage. L'avant-projet pose un cadre général de fonctionnement.

Le conseil des parents ne doit pas être confondu avec la commission scolaire qui, en raison de l'institution des responsables d'établissement, perd ses attributions et son statut d'autorité scolaire dès l'entrée en vigueur de la loi scolaire.

2.6. Les mesures éducatives et les sanctions disciplinaires

Les difficultés rencontrées parfois dans les établissements rappellent l'importance de l'autorité dans l'éducation des enfants et la nécessité d'un cadre structuré pour permettre aux enseignants et enseignantes d'accomplir leur travail. L'atteinte des objectifs scolaires et éducatifs n'est possible que si il règne un climat de travail positif et sécurisant dans les classes. C'est la tâche des enseignants et enseignantes, soutenus par leur direction, de le garantir en exerçant, avec bienveillance et détermination, une relation d'autorité. Or, l'autorité n'a de sens que si elle inclut

des mesures éducatives et des sanctions disciplinaires. L'avant-projet de règlement les énumère et en définit les procédures.

2.7. L'évaluation du travail scolaire

L'avant-projet de règlement fixe toute une série de dispositions sur les buts, les contenus, les modalités, les critères et la communication de l'évaluation. Il définit également les cas dans lesquels des règles d'évaluation particulières peuvent s'appliquer.

2.8. Les mesures de soutien et les services de logopédie, de psychologie et de psychomotricité

Les dispositions sur les mesures de soutien traduisent le travail important effectué ces dernières années par l'école en vue de s'adapter aux élèves présentant des besoins scolaires particuliers. Conformément au principe d'érudition, qui postule que chacun et chacune est en mesure d'apprendre si les conditions d'apprentissage lui sont favorables, l'école met en place les aménagements nécessaires permettant à l'élève de suivre l'enseignement auquel il a droit.

Les années passées ont vu les dispositifs se diversifier pour s'adapter à des besoins scolaires variés. La mise en place de mesures de soutien peut concerner des élèves présentant des difficultés d'apprentissage ou de comportement, des élèves allophones, à haut potentiel intellectuel, en situation de handicap ou en rupture scolaire mais aussi des élèves sportifs ou artistes de talent. En fonction des besoins, différents aménagements, individuels ou collectifs, existent. L'avant-projet de règlement en précise les contours et les procédures, de même qu'il définit les conditions de reconnaissance des services de logopédie, de psychologie et de psychomotricité.

2.9. Les droits et obligations des acteurs scolaires

La loi fixe un cadre de coresponsabilité définissant le rôle et les responsabilités des acteurs de l'école. Une claire description des droits et des devoirs de chacun et chacune permet aux élèves, aux parents, au corps enseignant ainsi qu'aux autorités scolaires de trouver une place à part entière au sein de l'école. Elle vise à instaurer un climat de respect mutuel et de reconnaissance des rôles et des compétences de chacun et chacune. Cette démarche concrétise un principe énoncé dans les finalités de l'école (art. 2 al. 2 LS), à savoir le principe de réciprocité entre droits et devoirs qui doit devenir la maxime guidant les pratiques et les comportements. L'avant-projet de règlement poursuit cette ligne, en définissant également certaines tâches dévolues aux communes.

3. Travaux préparatoires

L'avant-projet de règlement d'exécution de la loi sur la scolarité obligatoire est l'aboutissement d'un travail caractérisé par le souci d'associer tous les partenaires de l'école. Une enquête effectuée auprès de tous les cadres scolaires entre février et avril 2013 a permis d'établir une liste des sujets sur lesquels l'on souhaitait des précisions réglementaires. Une fois rédigé, l'avant-projet a été discuté à cinq reprises, entre septembre 2014 et mars 2015, lors de Tables rondes réunissant les représentants des parents, des communes, du corps enseignant et des cadres scolaires des deux régions linguistiques (31 personnes).

La volonté commune de promouvoir une école de qualité a permis à l'avant-projet de bénéficier de l'apport de commentaires et de suggestions constructifs. Le résultat final est le fruit de cet effort continu de collaboration et de concertation.

Il est encore à relever que l'avant-projet de loi sur la pédagogie spécialisée sera mis en consultation ce printemps, ce qui permettra aux diverses instances consultées de se prononcer en ayant une vue d'ensemble de la scolarité obligatoire.

4. Délais de mise en œuvre

Le 1^{er} août 2015, date de l'entrée en vigueur de la loi scolaire, les responsables d'établissement reprennent la plupart des attributions des commissions scolaires.

La reprise par l'Etat des frais de traitement des autorités scolaires (responsables d'établissement, directeurs/trices, adjoint-e-s) ainsi que des moyens d'enseignement sera effective dès le 1^{er} janvier 2016. La nouvelle répartition (50-50%) entre les communes et l'Etat des frais de traitement du personnel enseignant et du personnel socio-éducatif ainsi que des frais de logopédie, psychologie et psychomotricité sera également effective dès le 1^{er} janvier 2016.

La loi scolaire donne aux communes trois ans, soit jusqu'au 1^{er} août 2018, pour mettre en place le conseil des parents, former des cercles scolaires à huit classes au minimum et reprendre le financement des transports scolaires.

Le règlement d'exécution de la loi sur la scolarité obligatoire entrera en vigueur le 1^{er} août 2016.

1.8.15	1.1.16	1.8.16	1.8.18
Entrée en vigueur LS (sauf art. 18 al. 1) Fin du mandat des commissions scolaires (sauf si décision autre de la commune. La commission scolaire perd son statut d'autorité scolaire et sa mission change)	Reprise par l'Etat des frais de traitement des autorités scolaires (RE, direction d'école, inspecteurat) et des charges y relatives, ainsi que des moyens d'enseignement reconnus (100% Etat) Nouvelle répartition Etat-communes des frais de logopédie, psychologie et psychomotricité et des frais scolaires des articles 67 et 72 (50%-50%)	Entrée en vigueur du RLS Entrée en vigueur de l'art. 18 al. 1 de la LS (année administrative)	Mise en œuvre des conseils des parents Redéfinition des cercles scolaires selon la nouvelle LS (8 classes) Refonte des ententes intercommunales, statuts d'association, règlements communaux Financement nouveau des transports scolaires (100% aux communes)

5. Commentaire des dispositions réglementaires

L'avant-projet de règlement remis en annexe inclut le commentaire des dispositions.

6. Les conséquences financières et en personnel

Les conséquences financières et en personnel ont été évaluées dans le Message no 41 accompagnant le projet de loi sur la scolarité obligatoire (LS, loi scolaire). Suite à l'adoption de la loi scolaire par le Grand Conseil le 9 septembre 2014, il y a toutefois lieu de relever que la bascule fiscale proposée par le projet de loi a été refusée et que les moyens d'enseignement ont été mis à la charge exclusive de l'Etat.

7. La conformité au droit supérieur

L'avant-projet de règlement est conforme au droit cantonal et fédéral et ne présente pas d'incompatibilité avec le droit européen.